

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000017-212

DATE : Le 20 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

NAWAL BENROUYAENE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT

(autorisation d'action collective)

[1] Nawal Benrouyaene, avocate de profession et d'origine marocaine, cherche à exercer une action collective pour le groupe suivant :

Tous les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada, et les étudiants marocains étrangers vivants au Canada à qui la décision de Transport Canada de

suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc entre le 29 août 2021 et le 29 septembre 2021, a causé un préjudice, moral, matériel et financier.

[2] La demanderesse vise la condamnation du défendeur à des dommages compensatoires, moraux et punitifs en raison de la décision du ministre des Transports du Canada (TC) de prohiber temporairement les vols directs de passagers du Maroc à destination du Canada entre le 29 août et le 29 septembre 2021 dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

[3] La demanderesse reproche à TC de ne pas avoir fourni d'alternatives à sa décision, de ne pas avoir donné un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de cette dernière et de ne pas avoir pris de mesures palliatives afin d'en limiter les inconvénients. Elle soutient que ces omissions de TC constituent une faute, suivant l'article 1457 du Code civil du Québec, ainsi qu'une atteinte aux droits protégés en vertu des articles 1, 6 (1), 15 (1) et 24 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) et qu'elle engage, de ce fait, la responsabilité civile de l'État.

[4] Le Procureur général du Canada (PGC) plaide que le recours de la demanderesse est voué à l'échec et que sa demande d'autorisation devrait donc être rejetée sur la base du non-respect du paragraphe 575(2) du Code de procédure civile (C.p.c.), car ne présente aucune chance raisonnable de succès. En effet, selon le PGC, la décision attaquée est une décision de type réglementaire de politique générale fondamentale et l'État bénéficie à cet égard de l'immunité relative, rendant la demande d'autorisation d'action collective irrecevable.

[5] De plus, les violations alléguées à la Charte seraient à leur face même non fondées et ne sauraient donner lieu à l'octroi de dommages. En dernier lieu, toujours selon le PGC, le groupe proposé est imprécis et trop large.

CONTEXTE

[6] La demanderesse a l'habitude de voyager au Maroc, notamment pendant les vacances scolaires. C'est ainsi que le 13 juillet 2021, elle est partie vers son pays d'origine avec ses trois enfants âgés respectivement de 17, 11 et 2 ans, avec un retour prévu le 13 août 2021. En préparation du retour, le 11 août 2021 la famille a subi des tests PCR et, bien que pleinement vaccinés et asymptomatiques, la demanderesse et son fils cadet ont tous deux eu un résultat positif, ce qui a eu pour conséquence le report du vol de retour de la famille au 6 septembre 2021.

[7] Or, le 28 août 2021, TC, vu la recrudescence des cas positifs chez les voyageurs arrivant directement au Canada du Maroc, a décidé de suspendre temporairement tous les vols directs en provenance du Maroc vers le Canada, à compter du 29 août 2021 à minuit jusqu'au 29 septembre 2021. Cette interdiction a ensuite été prolongée d'un mois, jusqu'au 29 octobre 2021.

[8] Cette décision a été prise au moyen de l'Arrêté d'urgence no 38¹ (et d'avis aux navigateurs aériens, les NOTAM), en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*² :

6.41 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie afin :

a) soit de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

b) soit de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport, d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou de l'équipage d'un aéronef;

c) soit de donner immédiatement suite à toute recommandation d'une personne ou d'un organisme chargé d'enquêter sur un accident ou un incident aérien.

[9] Concrètement, par l'effet de ces mesures, pendant la période d'interdiction, tout voyageur se trouvant au Maroc pouvait revenir au Canada, mais à condition d'obtenir un résultat négatif au test COVID-19 fait dans un pays autre que le Maroc et seulement par un vol indirect.

[10] Quant aux NOTAM, qui sont des messages diffusés par Nav Canada aux navigateurs aériens, ils ont été adoptés suivant l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* :

5.1 Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine.

¹ Mais aussi no 39 et no 40. Chaque arrêté étant adopté pour une période maximale de 14 jours, l'Arrêté d'urgence no 38 a été abrogé le 10 septembre 2022 par l'Arrêté d'urgence no 39, au même effet, puis ce dernier a été abrogé le 23 septembre 2022, par l'Arrêté d'urgence no 40, en vigueur jusqu'au 6 octobre 2022.

² L.R.C. (1985), ch. A-2.

[11] Ainsi, tous les navigateurs aériens ont été informés, le jour même de l'entrée en vigueur de l'interdiction, que TC avait décidé de prohiber temporairement l'opération des vols directs de passagers du Maroc à compter du 29 août 2021 pour les mêmes raisons que celles invoquées dans les arrêtés d'urgence, soit pour la sécurité et la sûreté aérienne.

[12] Visée directement par ces mesures et ayant à en subir les conséquences, la demanderesse allègue avoir été prise de panique et avoir communiqué avec son agence de voyages, avec la ligne téléphonique d'urgence du Canada (qui lui aurait suggéré d'emprunter de l'argent pour acheter de nouveaux billets d'avion) et avec sa députée fédérale, dans les trois cas, sans aucun résultat probant. Au lieu d'un vol direct, elle est finalement rentrée à Montréal avec des escales à Istanbul (où elle a passé une nuit blanche à l'aéroport) et à Londres où la famille a dû se soumettre à un autre test PCR. La demanderesse a aussi dû emprunter 4 000 \$ pour les quatre billets d'avion supplémentaires, en plus de subir des inconvénients majeurs qu'on devine facilement.

ANALYSE

[13] Le débat ne porte que sur le paragraphe 575(2) C.p.c. Les autres critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas contestés et j'estime qu'ils sont satisfaits.

[14] En effet, il est indéniable que les questions de droit et de faits sont similaires pour chaque membre du groupe proposé, sous réserve de modifications et précisions ci-dessous. Ceux-ci ont tous subi les conséquences des décisions gouvernementales à l'étude. Aussi, la composition du groupe rend pratiquement impossible l'application des articles 91 ou 210 C.p.c., car il s'agirait d'une dizaine de milliers de personnes au Québec et au Canada.

[15] La demanderesse allègue même l'existence d'une pétition signée par au moins 18 000 personnes, dont une grande majorité est membre du groupe. Ainsi, il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige à travers tout le Québec. Enfin, la demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire. Elle possède à la fois l'intérêt pour agir, apparaît compétente³ et n'affiche aucun conflit d'intérêts. Elle a même commencé à recenser les personnes qui ont été victimes de cette suspension de vols et déclare posséder un registre de plus de quatre cents personnes qui se sont « inscrites » auprès d'elle.

³ Dans le sens requis par les actions collectives.

[16] Il demeure l'analyse de la question si « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ». À ce sujet, le juge Bachand vient de résumer l'état du droit dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*⁴ :

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». Ainsi, lorsqu'il se demande si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées, il doit garder à l'esprit les récents enseignements de la Cour suprême selon lesquels le seuil imposé au demandeur est « peu élevé », notamment parce qu'« il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un “fondement factuel suffisant” ». À l'étape de l'autorisation, « le demandeur n'a qu'à établir une simple “possibilité” d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité “réaliste” ou “raisonnable” ». Les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est “frivole” ou “manifestement non fondée” en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés. Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de

⁴ 2022 QCCA 1383. Voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

(Références omises, je souligne)

[17] Je retiens de ce passage essentiellement que la demande d'autorisation d'action collective n'a pas à constituer une demande ayant une chance de gain de cause raisonnable et qu'à moins d'une pure question de droit qui scelle l'issue de la demande, il y a lieu d'autoriser l'action collective.

[18] Aussi, il faut noter que dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère de l'article 575(2) C.p.c.⁵. En effet, avant l'autorisation, le recours n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du représentant qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[19] Le PGC ne nie pas que ses décisions aient pu causer des « désagréments » à certains voyageurs, dont la demanderesse. Cependant, il plaide que ses actions sont protégées par une immunité relative. En effet, il s'agit de décisions de politique fondamentale de type réglementaire prise dans l'exercice des pouvoirs statutaires afin de protéger la sécurité du public et la sûreté aérienne.

[20] Il est possible de se poser la question sur l'opportunité, voire la raisonabilité, de ces décisions. Elles ne font qu'importuner inutilement les voyageurs qui avaient prévu rentrer au Canada par un vol direct, sans réellement les empêcher de le faire ni sans exiger quoi que ce soit d'autre. En effet, tout comme avant le 29 août 2021, ces voyageurs auraient eu à présenter un test PCR négatif. Toutefois, désormais, à cause de la décision de TC, ils auraient, soit à conduire quelques centaines de kilomètres pour embarquer sur un vol direct au Canada en provenance d'Espagne ou d'Algérie, soit faire une escale n'importe où dans le monde, soit prendre la voie maritime et arriver au Canada par bateau.

[21] Toutefois, aussi étonnantes que ces décisions puissent paraître, il n'y a pas, évidemment, à en contrôler la raisonabilité à l'étape actuelle du dossier, mais uniquement si la demande d'autorisation est frivole, sans plus. À ce propos, la demanderesse plaide que la décision prise par le défendeur de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc est contradictoire et va l'encontre des autres mesures prises par le gouvernement fédéral en juin 2021 et qui autorisaient un assouplissement

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82.

des mesures frontalières pour les voyageurs entièrement vaccinés comme l'était la demanderesse et que, même en mars 2020, alors que la pandémie était à son comble notamment, car le danger était inconnu et apparaissait grave, TC avait pourtant donné un délai raisonnable à ses ressortissants pour rentrer au pays. Ainsi et surtout, la demanderesse attaque en réalité l'absence de délai entre l'annonce et l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'urgence et le manque total d'appui de la part de l'État. Enfin, elle ne plaide pas que la décision de prohiber temporairement les vols directs en provenance du Maroc serait invalide au motif d'absence de compétence, pas plus qu'elle ne conteste la raison pour laquelle TC avait agi, soit l'augmentation contemporaine du nombre de résultats positifs chez les voyageurs arrivés du Maroc.

[22] La demande d'autorisation s'appuie sur l'article 1457 du C.c.Q. qui énonce la responsabilité extracontractuelle générale, ainsi que sur l'article et les paragraphes 1, 6 (1), 15 (1) et 24 (1) de la Charte :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

6.(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. (...)

15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (...)

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent

pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[23] Avant d'entreprendre l'analyse du syllogisme et de vérifier si le fardeau de logique est rencontré à ce sujet, il faut aborder la défense principale du PGC, soit l'immunité relative de l'État. La réponse dépend évidemment, et en grande partie, de la qualification des décisions gouvernementales à l'étude.

[24] La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* prévoit le régime de responsabilité et autorise les poursuites en responsabilité civile contre la Couronne fédérale⁶. En application de cette loi, il y a lieu de distinguer les actes de nature politique et de puissance publique des actes de nature opérationnelle, bien qu'entre les deux extrêmes il existe tout un continuum de nuances⁷. Dans le premier cas, l'État bénéficie d'une immunité relative, limitée par la mauvaise foi ou un comportement qui puisse y être assimilé ou le caractère irrationnel de l'acte⁸ :

[90] Je conclus que les décisions de «politique générale fondamentale» du gouvernement à l'égard desquelles ce dernier est soustrait aux poursuites se rapportent à une ligne de conduite et reposent sur des considérations d'intérêt public, tels des facteurs économiques, sociaux ou politiques, pourvu qu'elles ne soient ni irrationnelles ni prises de mauvaise foi. (...)

[25] La décision prise de mauvaise foi constitue une norme qui englobe aussi l'insouciance grave et qui rejoint la notion de faute lourde⁹.

[26] La Cour suprême du Canada vient de préciser l'état du droit dans *Nelson (Ville) c. Marchi*¹⁰. À l'unanimité, elle a conclu qu'il existait quatre facteurs permettant de qualifier la nature d'une décision gouvernementale : (1) le niveau hiérarchique et les responsabilités de la personne qui décide; (2) le processus suivi pour arriver à la décision; (3) la nature et l'importance des considérations budgétaires; et (4) la mesure dans laquelle la décision était fondée sur des critères objectifs.

⁶ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 3(a).

⁷ *Nelson (Ville) c. Marchi*, 2021 CSC 41, par. 39. Voir aussi *Ressource Strateco inc. c. P.G. du Québec*, 2020 QCCA 18; *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [2001] R.J.Q. 893 (C.A.).

⁸ *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, par. 90., réitéré dans *Nelson (Ville) c. Marchi*, précité, note 7, par. 35, 51 et 67.

⁹ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35 par. 45, 51, 53.

¹⁰ 2021 CSC 41. Voir la cristallisation de cette notion à partir de *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228; *Brown c. Colombie-Britannique (Ministre des Transports et de la Voirie)*, [1994] 1 R.C.S. 420; *Swinamer c. Nouvelle-Écosse (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 445; *Lewis (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1145; *Des Champs c. C.S. FR. Prescott-Russell* [1999] 3 R.C.S. 281 et *Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61.

[27] Les décisions de politique générale sont des décisions discrétionnaires fondées sur des considérations d'intérêt public, d'ordre économique, social ou politique. Bien que toutes les décisions de politique générale soient discrétionnaires, à l'inverse, toutes les décisions discrétionnaires ne sont pas nécessairement pour autant des décisions de politique générale¹¹. À l'opposé, les décisions opérationnelles sont habituellement le produit d'une directive administrative, de l'opinion d'un expert ou d'un professionnel, ou encore des normes techniques ou de la norme générale de ce qui est raisonnable¹².

[28] À la lumière de ces principes, le PGC avance que les décisions sous étude sont susceptibles de bénéficier de l'immunité relative de l'État. Il plaide que, dès à présent, il y a lieu de qualifier les décisions attaquées afin de rejeter la demande pour ce motif et donc une analyse préliminaire s'impose.

[29] Premièrement, les décisions ont été prises par le ministre ou par son sous-ministre. Le niveau hiérarchique décisionnel est manifestement élevé et ce facteur milite en faveur de la reconnaissance qu'il s'agit d'une décision de politique générale. Deuxièmement, il y a eu une consultation préalable avant de prendre les décisions, puisque le préambule des arrêtés d'urgence indique que « *le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après* ». Aussi, la demande d'autorisation modifiée fait également référence à la prise en compte des avis de santé publique de l'Agence de la santé publique du Canada.

[30] Cependant, ce constat n'est pas en soi convaincant. En effet, un tel raisonnement apparaît circulaire, car on ne peut conclure qu'il y a eu une véritable consultation sur les plans économique, social ou politique juste parce que le texte indique que le décideur a consulté des personnes qu'il voulait bien consulter. Bref, ce facteur apparaît plutôt neutre ici sinon, à défaut, toute mention de consultation permettrait de toujours satisfaire ce facteur.

[31] Troisièmement, il n'existe aucune considération budgétaire et donc aucun besoin de sopeser des intérêts budgétaires concurrents au niveau de l'allocation de ressources gouvernementales. Ce facteur n'appuie donc pas la conclusion qu'il s'agit d'une décision de politique générale.

[32] Quatrièmement, en l'instance, les décisions sous étude ne mettent pas véritablement en balance des intérêts concurrents et des jugements de valeurs, auquel cas elle est davantage susceptible de relever de la sphère politique. Au contraire,

¹¹ *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, précité note 8, paragr. 88.

¹² *Brown c. Colombie-Britannique (Ministre des Transports et de la Voirie)*, précité, note 10, p. 441.

identifier un pays particulier, un moyen de transport, des périodes d'application, etc., bien que de nature politique quant au résultat, semble plutôt dépendre des critères objectifs ou des normes techniques quant à la cause. Plus particulièrement, les NOTAM sont ainsi clairement de décisions d'ordre opérationnel à cet égard et ne font que mettre en œuvre les arrêtés d'urgence. Il est vrai que ces derniers sont discrétionnaires dans le sens qu'un choix a été effectué en ce qui concerne les paramètres de l'interdiction de vols directs, mais ce facteur seul ne milite pas de façon univoque en faveur de la qualification des décisions attaquées comme des décisions de politique générale.

[33] En somme, il m'est impossible de conclure à cette étape que ces décisions constituent des mesures de planification ou de détermination de l'action de l'État et il m'apparaît que les arrêtés d'urgence ne relèvent pas suffisamment clairement de la catégorie des décisions de politique générale fondamentale au point d'y appliquer l'immunité relative dès à présent.

[34] Le PGC plaide que le fardeau revient à la défenderesse de convaincre que l'État a commis une faute pour laquelle il est imputable. Ce n'est pas tout à fait ma compréhension de l'état du droit, puisque la Cour suprême du Canada dans *Nelson* affirme : « [35] *Comme la Ville l'a reconnu devant notre Cour, il incombe toujours à l'autorité publique d'établir qu'elle est à l'abri de la responsabilité parce que la décision contestée est une décision de politique générale fondamentale (...)* ». En revanche, une fois cette démonstration faite, il reviendra alors à la demanderesse de démontrer que les décisions attaquées ont été prises de mauvaise foi au sens de cette expression établie par la Cour suprême¹³.

[35] Cette détermination est d'autant plus prématurée qu'il est aussi possible d'appliquer la règle de l'immunité relative de l'État à l'égard d'une décision qui ne se qualifie pas de véritable décision de politique générale¹⁴. J'ajoute que, puisque les décisions à la base du litige sont en réalité l'omission de donner un délai raisonnable et l'absence de toute mesure palliative, même si les arrêtés d'urgence et les NOTAM pouvaient être qualifiés de décisions de politique générale, ces deux paramètres - qu'on allègue fautifs dans l'action de l'État -, qui ont trait à leur entrée en vigueur et à leur mise en œuvre, m'apparaissent relever davantage de l'aspect opérationnel.

[36] Cela dit, la conclusion principale à laquelle j'arrive, soit de référer la question au fond, est au diapason de plusieurs arrêts et jugements prononcés dans des circonstances

¹³ *Nelson (Ville) c. Marchi*, précité, note 7; *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, précité, note 8, mais aussi *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 et *Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61.

¹⁴ *Ressource Strateco inc. c. P.G. du Québec*, précité, note 7.

analogues alors que, malgré le sérieux de l'argument ayant trait à l'immunité de l'État, il a été décidé qu'il s'agissait davantage d'une question à être tranchée par le juge ayant entendu toute la preuve plutôt que par le juge autorisateur¹⁵.

[37] À tout événement et en conséquence, il est prématuré de déterminer de façon définitive et sans contredit s'il y a immunité relative ou non en l'instance, tout comme il n'est pas possible de conclure que, si jamais elle s'applique, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée.

[38] Tout d'abord, l'évaluation de l'existence d'une faute est une question mixte de droit et de fait¹⁶. Ainsi, il est impossible à l'étape actuelle du dossier de décider avec certitude qu'il n'existe pas de faute permettant de réfuter l'immunité relative. Je rappelle que dans *Hinse*, la Cour suprême a ainsi jugé non seulement que la définition de mauvaise foi établie auparavant dans *Finney* s'appliquait à l'immunité du ministre de la Justice, mais aussi que cet aspect du dossier exigeait une certaine preuve¹⁷ :

[51] Selon nous, retenir une norme de mauvaise foi englobant l'insouciance grave (...) s'inscrit dans la logique du régime québécois de responsabilité civile. Cette norme rejoint d'ailleurs la notion de faute lourde, laquelle comprend l'insouciance grossière : voir art. 1474 C.c.Q.; J.-L. Beaudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^o 1-190.

(...)

[53] En somme, échappent à l'immunité relative de l'État les décisions prises de mauvaise foi par le ministre, y compris celles démontrant une insouciance grave de sa part au sens établi dans les arrêts *Finney* et *Sibeca*. La mauvaise foi peut être établie par une preuve montrant que le ministre a agi délibérément dans l'intention arrêtée de nuire à autrui. Elle peut aussi l'être par une preuve d'insouciance grave révélant un dérèglement tellement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir que l'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi. C'est sous cet éclairage que l'on doit analyser l'obligation qui incombe au ministre dans l'exercice de son pouvoir de clémence.

(Je souligne)

¹⁵ *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231; *Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc. c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3426; *Metellus c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4626

¹⁶ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15.

¹⁷ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35.

[39] Ensuite, tel que la Cour d'appel le mentionne dans l'arrêt *Bellefleur*, « *il serait faire injure au législateur de soutenir que le Ministre peut simplement respecter pro forma les exigences de la loi et ignorer, écarter ou méconnaître en toute impunité et complètement, les données qui ont pour but de lui servir d'éléments à sa prise de décision* »¹⁸. Ainsi, les arrêtés d'urgence (et surtout le dossier du ministre) pourront être analysés de façon complète afin de voir si ces décisions commandent l'application de l'immunité relative ou si, au contraire, ce moyen ne serait d'aucun secours au PGC. Enfin, l'immunité relative dont bénéficie l'État en matière de dommages-intérêts ne s'applique pas aux décisions prises en vertu de politiques gouvernementales qui sont déclarées contraires à la Charte¹⁹, alors qu'ici la demanderesse en fait la pièce centrale de son syllogisme.

[40] En conclusion, ce moyen dans ses deux composantes - la nature de la décision gouvernementale entraînant l'immunité relative et l'existence d'une faute pouvant réfuter cette immunité - doit être référé au juge du fond.

[41] Cette conclusion ne termine pas toutefois l'analyse de la satisfaction du critère du paragraphe 575 (2) C.p.c., car la demande doit tout de même établir une « *simple possibilité* » d'avoir gain de cause au fond suivant le syllogisme juridique proposé.

[42] En ce qui concerne l'article 1457 C.c.Q.²⁰ cette possibilité existe pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus. Si l'action de l'État en l'instance n'est pas protégée par l'immunité relative ou si l'immunité relative n'est pas applicable dans les circonstances de ce dossier, le régime de la responsabilité de l'État pourra être plaidé.

[43] La situation est claire en revanche en ce qui concerne le paragraphe 6(1) de la Charte. Cette disposition ne s'applique manifestement qu'aux citoyens canadiens²¹. Il s'agit d'une évidence et le syllogisme visant les résidents canadiens et les étudiants étrangers en regard de ce droit fondamental n'a aucune chance de succès. Il n'existe même pas une « *simple possibilité* » de gain.

[44] Quant aux droits des citoyens canadiens comme la demanderesse, la situation est plus nuancée. En effet, cette disposition vise essentiellement, selon le PGC, à empêcher l'exil et le bannissement²² et en principe, elle porte sur le droit d'entrer au Canada et non

¹⁸ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] R.J.Q. 2320, p. 2345 (C.A.), extrait cité avec approbation dans *Ressource Strateco inc. c. P.G. du Québec*, précité, note 7.

¹⁹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13; Voir aussi en matière opérationnelle *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28.

²⁰ Ou en réalité l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

²¹ Suivant le texte même de cet article et son interprétation constante : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *États-Unis c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469.

²² *États-Unis c. Cotroni*, précité, note 21.

pas le droit à un trajet singulier, un lieu d'arrivée ou un mode de transport précis. Toujours selon le PGC, la position de la demanderesse équivaut à prétendre qu'un vol direct du Maroc au Canada est un droit constitutionnel, ou du moins exiger une façon particulière de rentrer au Canada. Or, l'article 6 de la Charte vise des réalités plus vastes²³. Les prétentions de la demanderesse ne sont pas ainsi dépourvues de mérite et demeurent dans la sphère de ce qui est possible, vu aussi l'évolution de l'interprétation de la Charte et des positions, jadis impensables et désormais unanimes²⁴. Considérant ce constat, il est envisageable que certains paramètres du droit « d'entrer » au Canada soient protégés. Ce débat pourra avoir lieu.

[45] Quant à la norme antidiscriminatoire de l'article 15 de la Charte, elle s'applique à tout individu²⁵ et, entre autres, la Cour suprême du Canada a déjà déclaré que l'absence de citoyenneté constituait un motif analogue à ceux qui y sont énumérés²⁶. Selon la toute dernière interprétation de cette disposition de la Charte dans l'arrêt *Fraser*²⁷, la demanderesse doit prouver que la conduite reprochée à l'État, *primo*, crée, à première vue ou par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue et, *secundo*, impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage.

[46] La demande fait référence à une origine ethnique et le syllogisme, à un pays. Il est donc permis de prétendre que la norme antidiscriminatoire de l'article 15 est en jeu. Il s'agirait bien entendu d'un cas de discrimination indirecte ou « par suite d'un effet préjudiciable » selon la description qu'en a donnée la Cour suprême du Canada, toujours dans *Fraser* :

[35] Lutter contre la discrimination par suite d'un effet préjudiciable peut être l'une des [TRADUCTION] « mesures juridiques les plus efficaces dont disposent les groupes défavorisés de la société pour faire valoir leur droit à la justice » (...). Non seulement une telle discrimination est-elle « beaucoup plus courante que la forme plus rudimentaire de discrimination directe flagrante », mais elle représente souvent une plus grande menace pour les aspirations à l'égalité des groupes défavorisés :

[traduction]

²³ Voir entre autres *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 103 ou *Spencer c. Canada (Santé)*, 2021 CF 621.

²⁴ On peut penser à l'évolution du droit en regard notamment des articles 2d), 7 et 15 de la Charte.

²⁵ *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429.

²⁶ *Lavoie c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 769.

²⁷ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28.

(. . .) il est encore plus courant de voir des situations où la discrimination se manifeste dans une relation d'emploi, une loi ou un programme gouvernemental ou un contexte scolaire, où il n'y a pas de « vilain » identifiable, pas d'acte précis pouvant être considéré comme étant « discriminatoire » et où, vu de l'extérieur, un ensemble de règles ou de pratiques appliquées partout semble neutre. Cette structure invisible et les pratiques qui l'accompagnent sont une limite importante aux aspirations à l'égalité de beaucoup de gens qui doivent naviguer dans cette structure, mais dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles des personnes à qui cette structure est censée profiter.

(Références omises)

[47] Ainsi, l'argument voulant que tous soient traités de la même façon, et que les arrêtés d'urgence s'appliquent à tous de façon égale, méconnaît totalement la notion de discrimination par suite d'effet préjudiciable, et la notion de la discrimination indirecte, connue depuis le milieu des années '80²⁸ du siècle dernier et dont on a abandonné le nom²⁹, mais jamais le concept.

[48] En matière de discrimination par suite d'effet préjudiciable, la première étape consiste à rechercher l'effet disproportionné sur les membres du groupe³⁰ protégé. La preuve des obstacles vécus par le groupe peut démontrer que des décisions gouvernementales en apparence neutres sont bien conçues pour la majorité, mais pas pour une minorité protégée par l'article 15 de la Charte. Ensuite, une fois l'effet disproportionné prouvé, il convient d'examiner le préjudice causé au groupe touché afin de déterminer si la loi a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage. Les deux étapes d'analyse peuvent se chevaucher et ne doivent pas être nécessairement cloisonnées ou étudiées séparément³¹. Enfin, pour évaluer l'effet préjudiciable, il y a lieu d'aller au-delà des critères en apparence neutres sur lesquels les actions gouvernementales reposent et il faut se demander si ces dernières ont pour effet de désavantager les membres des groupes protégés.

[49] Ici, les membres putatifs d'origine marocaine satisfont un motif énuméré à l'article 15 de la Charte en raison de leur race et de leur origine ethnique. Ils auraient aussi subi des inconvénients financiers ou moraux par l'effet indirect des décisions attaquées. En première analyse, la « *simple possibilité* » de gain de cause existe donc pour ces

²⁸ *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536.

²⁹ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

³⁰ Évidemment il ne s'agit pas de « membres du groupe » au sens d'une action collective.

³¹ *Fraser*, précité, note 27, par. 82.

personnes en regard de l'article 15 de la Charte et ce, d'autant plus que cette disposition doit recevoir une interprétation généreuse pour que les membres du groupe puissent bénéficier pleinement de la norme antidiscriminatoire³². Je note que parfois l'État est même tenu de prendre des mesures particulières pour faire en sorte que les groupes défavorisés soient capables de bénéficier d'une manière égale des services gouvernementaux³³, ce qui justement fait partie du syllogisme proposé en l'instance. Seule la preuve au fond permettra de déterminer si les actions gouvernementales satisfont la norme antidiscriminatoire, ou bien, si au contraire, elles causent un effet préjudiciable sur un groupe protégé. Ce débat pourra avoir lieu.

[50] Le paragraphe 24(1) de la Charte confère le pouvoir d'accorder une réparation convenable et juste pour les violations de la Charte³⁴ et prévoit à cette fin un large pouvoir discrétionnaire³⁵. Ce régime est indépendant de la responsabilité civile du droit civil québécois et permet, dans certains cas, l'octroi de dommages-intérêts autonomes. Ces dommages peuvent être accordés dans les circonstances appropriées, s'ils visent un objectif permettant de corriger une atteinte à un droit garanti par la Charte. Le demandeur doit prouver à cette fin que ces dommages concordent avec au moins un des objets généraux de la Charte, notamment ceux qui sous-tendent l'indemnisation, la défense des droits garantis par la Charte et, enfin, la dissuasion.

[51] Le PGC plaide ici l'immunité relative de l'État, mais cet argument doit recevoir la même réponse que ci-dessus et pour les mêmes motifs. Aussi, en ce qui concerne l'argument portant sur le caractère inadéquat de ce type de condamnation, encore une fois et au risque de se répéter, l'administration de la preuve et le débat au fond seront nécessaires. En effet, en réponse à une demande en vertu du par. 24(1) de la Charte, le gouvernement peut établir qu'une réparation d'ordre pécuniaire n'est pas convenable ou juste dans les circonstances, notamment si elle accorde une double indemnisation, ou il peut plaider que l'octroi de ces dommages nuirait à l'« efficacité gouvernementale » ou serait néfaste à la primauté du droit³⁶. Cette analyse n'est pourtant pas possible à l'étape actuelle, alors qu'une « simple possibilité » de gain de cause suffit pour accorder la demande.

[52] Enfin, il n'est pas non plus ici question de jumeler la recherche de dommages-intérêts avec une réparation d'invalidité prise en vertu du paragraphe 52(1) de la Charte,

³² *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, par. 53.

³³ *Idem.*, par. 66, 73 et 78.

³⁴ *Vancouver (Ville) c. Ward*, précité, note 19.

³⁵ Bien entendu ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu, car « ce qui est convenable et juste dépendra des faits et des circonstances de chaque affaire. » selon la Cour suprême dans l'affaire *Ward*.

³⁶ *Ward*, précité, note 19, par. 32 à 45.

car la demande ne le réclame pas. Ainsi, il n'y a pas lieu en l'occurrence d'exiger que la demande puisse démontrer un comportement « *clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir* » du gouvernement³⁷.

[53] Il faut rappeler que tout ce que la demande d'autorisation indique est que la décision d'interdire des vols directs en provenance du Maroc n'a pas été accompagnée de mesures d'atténuation ni d'un délai permettant aux membres putatifs de pallier les effets de cette mesure, ni plus ni moins.

[54] En conclusion, je ne suis pas convaincu que les décisions attaquées dans leur dimension ayant trait au soutien des voyageurs et au délai d'application se situent à l'extrémité du spectre et clairement dans la sphère des décisions politiques ni que, même s'il s'agissait de ce type de décision, elles soient protégées par l'immunité relative de l'État. Seule la preuve administrée au fond permettra de trancher ces deux questions. Les autorités soumises par le PGC où les tribunaux ont eu à se prononcer sur la légalité ou la validité de mesures prises à l'occasion de la pandémie³⁸ n'emportent pas l'application stricte de la règle du *stare decisis*, car traitent surtout de l'opportunité de la mesure attaquée, concluant avec justesse que l'évaluation de celle-ci ne relève pas du pouvoir judiciaire. Il n'y a pas à en étendre les motifs au dossier en l'occurrence afin de déterminer que le cas précis de la demanderesse ne présente même pas une « *simple possibilité* » de succès.

[55] Il demeure la question de la définition du groupe, sachant que le groupe doit identifier pour ses membres des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes³⁹. Le PGC avance entre autres, que le groupe tel que proposé pourrait inclure des personnes prétendant avoir subi un préjudice sans même avoir voyagé au Maroc pendant la période visée ou encore des personnes ayant choisi de quitter le Canada après le 29 août 2021, sachant que les vols directs du Maroc étaient prohibés. C'est peut-être vrai, mais c'est une question qui ne relève pas de la description du groupe, mais du fardeau de preuve et du recouvrement éventuel, si jamais l'action collective était accueillie.

[56] Quelques précisions additionnelles sont ici nécessaires pour répondre aux préoccupations du PGC. Tout d'abord et tel que déjà mentionné, le syllogisme proposé ne peut viser les non-citoyens canadiens en regard du paragraphe 6(1) de la Charte. C'est une question de droit pur qui empêche que l'action collective puisse procéder sur

³⁷ *Idem.*, référant à *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 347, par. 19.

³⁸ *Williams v. Ontario*, 2009 ONCA 378; *Desrochers c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 275.

³⁹ *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 22.

ce sujet. Ensuite, l'article 15 de la Charte ne peut s'appliquer que vis-à-vis les personnes pouvant se prévaloir d'un motif de discrimination ou d'un motif analogue. Il y a aussi lieu de préciser et d'ajouter dans les questions, ce qui est sous-entendu, mais mérite d'être explicite, soit l'article 1^{er} de la Charte et l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. En effet, il n'est pas manifeste que l'article 1457 C.c.Q. s'applique d'emblée à la Couronne fédérale. Enfin, il n'existe aucun empêchement dirimant pour les résidents permanents du Canada et les étudiants marocains vivant au Canada de bénéficier de la protection prévue au paragraphe 15(1) de la Charte et ce, même lorsqu'ils sont à l'extérieur du Canada, si le fait générateur du préjudice est l'action gouvernementale.

[57] Ainsi, les questions autorisées prendront en considération toutes ces contraintes sans qu'il ne soit nécessaire de modifier la description du groupe. Dans ce contexte, il est en effet préférable de préciser les questions en litige en appliquant les nuances nécessaires. Enfin, la conclusion déclarant qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi est superflue au vu de l'art. 580 *C.p.c.*, *a contrario*, ainsi que de l'art. 2848 al. 2 C.c.Q.⁴⁰.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* modifiée;

[59] **AUTORISE** l'action collective contre le Procureur général du Canada;

[60] **ATTRIBUE** à Nawal Benrouyaene le statut de représentante pour les membres du groupe suivant :

Tous les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada, et les étudiants marocains étrangers vivants au Canada à qui la décision de Transport Canada de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc entre le 29 août 2021 et le 29 septembre 2021, a causé un préjudice, moral, matériel et financier.

[61] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

⁴⁰ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736.

- a) La décision du défendeur de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc sans un préavis raisonnable et sans autres alternatives proposées aux membres du groupe, est-elle conforme à l'article 1457 du Code civil du Québec et à l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*?
- b) La décision du défendeur de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc sans un préavis raisonnable et sans autres alternatives proposées aux membres du groupe, citoyens canadiens, porte-t-elle atteinte à l'article 6 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés? Si oui, peut-elle être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte?
- c) La décision du défendeur de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc sans un préavis raisonnable et sans autres alternatives proposées aux membres du groupe d'origine marocaine, porte-t-elle atteinte à l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés? Si oui, peut-elle être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte?
- d) La décision du défendeur de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc sans un préavis raisonnable et sans autres alternatives proposées aux membres du groupe permet-elle d'accorder des dommages en vertu de l'article 24 de la Charte?
- e) Le défendeur, en n'offrant pas aux membres du groupe un délai raisonnable avant de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc, a-t-il agi avec prudence et diligence ou a-t-il commis une faute, suivant l'article 1457 du Code civil du Québec et l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*?
- f) Le défendeur, en n'offrant pas aux membres du groupe la possibilité de revenir au Canada pendant la suspension de tous les vols directs en provenance du Maroc, a-t-il agi avec prudence et diligence ou a-t-il commis une faute, suivant l'article 1457 du Code civil du Québec et l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*?
- g) Le défendeur, en n'offrant aucune aide aux membres du groupe se trouvant au Maroc et qui ont subi les contrecoups de sa décision de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc, a-t-il agi avec prudence et diligence ou a-t-il commis une faute, suivant l'article 1457 du Code civil du Québec et l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*?

- h) Quel est le quantum des dommages pécuniaires pouvant être établis au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- i) Quel est le quantum des dommages non pécuniaires pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- j) Quel est le quantum des dommages punitifs que le défendeur doit être condamné à verser?

[62] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la demanderesse et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe, le remboursement des frais déboursés et encourus par eux, en raison de la suspension unilatérale de tous les vols directs en provenance du Maroc par le défendeur, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages moral, psychologique et le stress la somme de 5 000,00 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages punitifs, la somme de 5 000,00 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour tous les dommages;

RÉSERVER à la demanderesse et aux membres du groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER à la demanderesse tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

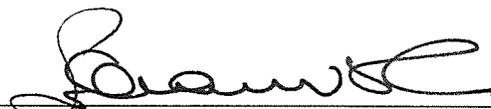
ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations.

[63] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[64] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience afin de déterminer les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c.;

[65] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district judiciaire de Laval;

[66] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Mike Diomande
Me Jacky-Eric Salvant
Avocats de la demanderesse

Me Vincent Veilleux
Me Nadine Dupuis
Me Andréanne Breton
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA – BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC (OTTAWA)
Avocats du défendeur

Date d'audience : Le 28 novembre 2022